16 sept. — Arrêté nº 324-MFE-CR portant concession d'une pension militaire à M. BAWELI Kpinifaï.	427
16 sept. — Arrêté nº 325-MFE-CR portant concession de pen- sions aux ayants-cause de M. AMAKA André.	427
16 sept. — Arrêté nº 326-MFE-CR portant concession de pen- sions aux ayants-cause de M. GBAGUE Kodjo.	428
16 sept. — Arrêté nº 329-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBODJAN PRINCE Séwa James	428
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
29 sept. — Arrêté nº 17-MEN portant réorganisation du con- cours d'entrée à l'école normale supérieure d'Atakpamé	428
MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
15 sept. — Arrêté nº 647-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	429
Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, passages automatiques d'échelon, régularisation de situation administrative, rappels à l'activité, prolongation de stage, admission au concours direct pour le recrutement d'assistants de production et d'agents techniques de la radiodifusion, octroi du brevet du centre national de formation sociale, détachement, changement d'emploi, classement, incarcération, suspension de fonctions, licenciements, admission à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêté et décision portant passages automatiques d'échelon et reclassement.	429
MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE	
Décisions portant octroi de diplômes et de certificats de l'école nationale d'agriculture du Togo.	432
DIVERS	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de médi-	
caments à Aklakou (circonscription admi- nistrative d'Anécho).	432
MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR 1972	
26 sept. — Arrété nº 115-INT-APA portant interdiction de séjour aux nommés N'KANSA Kossi, KOU-BONOU Alexis, Aromondjo Abiodum Oludé, KOLLE William, FOUSSENI Aboubacar, SANOUSSI Lamani, DEGBOE Zinsou Daniel, CHITOU Tayirou, AKWU Kalu Oloh, BOAHENE Morgan, GNASSOUNOU Jean, JOHNSON Norbert Ahlinvi Toundé dit Sponty, OWOLABI Issifou alias OWOLABI Sadikou, alias OWOLABI Sadikou Amoda, GLIGBE Kodjo dit Kodjo Agoni, MLAGANI Afi Toukougné, GUINYOVO Agbezoudor et	
KAO Asso	432
	433
nation de secrétaires de chefs de canton.	
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	434
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  1972 28 août — Arrêté nº 16-MEN-DPE portant autorisation de création d'un collège d'enseignement technique privé à Kouma-Dougnon (Klouto).  MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS	434
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  1972  28 août — Arrêté nº 16-MEN-DPE portant autorisation de création d'un collège d'enseignement technique privé à Kouma-Dougnon (Klouto).  MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET	434

6 sept. — Arrêté nº 32-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain apparte- nant à la famille TOZO, sis à Lomé-Tokoin (Dogbeavu-Abovey).	434
6 sept. — Arrêté nº 33-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à M. SANVEE Emmanuel, sis à Lomé-Tokoin (Klikamé).	434
PARTIE NON OFFICIELLE	
AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES	
Avis d'appel d'offres (Construction d'un immeuble pour les services des PTT et d'un logement pour le directeur)	434
Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation).	435
Situations de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux 30 juin, 31 juillet et 31 août 1972.	439
Avis de perte de titres fonciers	438
Avis nécrologique.	438

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### DECRETS

DECRET Nº 72-186 du 7-9-72 portant réaménagement des parifs postaux et des services financiers du régime intérieur du Togo, du régime extérieur commun et du régime international ainsi que des surtaxes aériennes applicables aux correspondances avion.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances  $n^{os}$  15 et 16 du 14 avril 1967 ; Vu la loi des finances, exercice 1971 ; Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE:

Article premier — Les tarifs postaux et des services financiers ainsi qu'e les surtaxes afriennes applicables dans le régime intérieur du Togo, le régime extérieur commun et le régime international sont fixés dans les annexes 1, 2 et 3 ci-jointes.

Art. 2 — Les dispositions du pésent décret entreront en vigueur à compter du 1er juillet 1971.

Lomé, le 7 septembre 1972 Général B. Eyadéma

### ANNEXE I

Taxes applicables aux envois de la poste aux lettres de toutes catégories, aux articles d'argent, aux chèques postaux dans le régime intérieur du Togo à partir du 1° juillet 1971.

## A — ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

CATEGORIES	Taxes
:	francs CFA
- Lettres	30
usqu'à	60 120 200 300 450
I — Cartes postales Cartes postales ordinaires ou illustrées	20
II — Cartes de visite  1. — Cartes de visite ne portant que les indications mprimées ou manuscrites autorisées sur les imprinées ordinaires  2. — Cartes de visite portant des indications utres que celles imprimées	10 30
V — Imprimés	50
Jusqu'à       20 g.         nu-dessus de 20 grammes jusqu'à       100 g.         ⇔ de 100 grammes jusqu'à       250 g.         ⇔ de 250 grammes jusqu'à       500 g.         ⇔ de 500 grammes jusqu'à       1.000 g.         ⇔ de 1.000 grammes jusqu'à       2.000 g.         Poids maximum 2.000 grammes	10 20 30 50 70 100
Les envois de livres comprenant un seul volume sont dunis jusqu'à 5.000 grammes. Au dessus de 2.000 grammes et par échelon supplémentaire de 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes	90
V — Paquets-poste       50 g.         Jusqu'à       50 g.         Au-dessus de 50 grammes jusqu'à       100 g.         ⇔ de 100 grammes jusqu'à       250 g.         ⇔ de 250 grammes jusqu'à       500 g.         ⇔ de 500 grammes jusqu'à       1.000 g.         ⇔ de 1.000 grammes jusqu'à       2.000 g.         ⇔ de 2.000 grammes jusqu'à       3.000 g.         Poids maximum 3.000 grammes       3.000 grammes	30 50 80 120 200 300 400
Les imprimés déposés en nombre  Les imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire, ou affranchis au moyen de timbres-poste préoblitérés ou d'empreintes de machines à affran-hir déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par Etat, territoire, circonscription ou par bureau de distribution bénéficient du tarif spécial	
	5 15 25 40 60 80
VII — Paquets-poste déposés en nombre  Les paquets-poste présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres- joste préoblitérés ou d'empreintes de machines à  iffranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000,  riés et enliassés par Etat, territoire, circonscription  nu par bureau de distribution bénéficient du tarif  spécial ci-après :	
usqu'\(^2\)	25 45 75 110 190 290 390
'III — Imprimés spéciaux  1. — Imprimés à l'usage des aveugles (cécogrames)	gratuit
oids maximum 7 kilogrammes 2. — Imprimés électoraux ar 100 grammes ou fraction de 100 grammes	2
X — Journaux et écrits périodiques ournaux routés ou hors sac, non routés ou autres usqu'à	2 2 - 2 - 3 - 10 - 12 - 12 - 13 - 14 - 14 - 14 - 14 - 14 - 14 - 14

REPUBLIQUE TOGOLAISE	415
X — ENVOIS AVEC VALEUR DECLARE	E
1 — Lettres missives avec valeur déclarée	
Poids maximum	t 300.000 issives 60
avec minimum de perception de	, 200
Poids maximum	ur 100.000
francs et par 500 grammes ou fraction de 500 gramme Droit fixe de recommandation Droit proportionnel d'assurance comme les lettre missives avec valeur déclarée	es 50 60
3 — Boîtes avec valeur déclarée	
Poids maximum	
Jusqu'à 2.000 grammes : taxe des lettres missive Au-dessus de 2.000 grammes : en sus de la taxe 450 francs et par 500 grammes ou fraction de 500 gra Droit fixe de recommandation	de mmes 50
Dimensions des envois	
Lettres: Maximum: longueur, largeur et épaisseur nées 900 mm, sans que la plus grande dimension puiss 600 mm.	r addition- e dépasser
En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 Minimum: comporter une face dont les dimensions pas inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 Les envois dont les dimensions sont inférieures mums fixés ci-dessus sont nyanmoins admis s'ils son d'une étiquette — adresse rectangulaire en carton — résistant dont les dimensions ne sont pas inférieur 100 mm.	o mm. s ne soient e mm. e 170 mm, mm. auk mini- t pourvus ou papier
Cartes postales: Maximum: 105 x 148 mm avec rance de 2 mm.	une tolé-
Minimum: comme pour les lettres. Imprimés, paquets-poste et petits paquets com les lettres.	ıme pour
Taxes postales accessoires:	
1. — Taxes d'urgence tous objets	
a) Tous objets (service limité aux localités por établissement postal assurant la distribution du courr b) taxe d'attente de réponse par quart d'heure de j (service non assuré la nuit)	ier 150 our 150
3 — Droit fixe de recommandation	

		- 14	
par sac p	pour les envois d'imprimés groupés 17.50	00	B - SURTAXES AERIENNES - INTERIEUR DU TOGO
	- Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes		Los taux de sur axes aériennes applicables aux objets de correspondance dépos sau Togo à acheminer par la voie aérien-
	ndé au moment du dépôt de l'objet 50 Indé postérieurement au moment du dépôt	0	ne dans les relations du régime intérieur sont fixés comme suit :
		00	a) Lettres missives et cartes postales:
5 — Réa	clamations:		Jusqu'à 10 grammes sans surtaxe
	, , ,	Во	Au-dessus de ro grammes et par fraction de 5 grammes applicables sur le poids total
a)		50 10	Taxe de magasinage sur les imprimés et les petits paquets dépassant le poids de 500 grammes à partir du 6° jour ouvrable
7 — Po	ste restante:		Maximum
dance de tou	axe fixe applicable aux objets de correspon- ite nature adressés poste restante ou télégra-		opération.  Demande formulée au moment de l'opération 30
graphe restar — jour	naux et écrits périodiques 1		Après l'opération :  a) pendant les 6 premiers mois qui suivent la date de
<ul><li>b) Droi restante</li></ul>	t spécial d'abonnement annuel à la poste	30	l'opération
— voyaş — autre	geurs de commerce	- 11	documents de service
	bjets non ou insuffisamment affranchis		COLIS POSTAUX
	inimum : naux et écrits périodiques 1		Jusqu'à 1 kg 150
b) autre		20	Au-dessus de r kg. jusqu'à 3 kg
avec	demi-heure indivisible	11	Au-dessus de 10 kg. jusqu'à 15 kg
	Cetrait ou rectification d'adresse	.	TAXES ACCESSOIRES
— aprè	nt expédition gratu s expédition : ande postale 18	- 11	1 — Taxe de dédouanement
1°) Tax		80	4 — Taxe d'avis d'arrivée 30
2°) Tax	e télégraphique — taxe d'un avis de service		5 — Taxe de remballage
	réponse payée, edevance d'abonnement aux boîtes de commerce :		Maximum 900 7 — Taxe d'avis de réception
- Petit	t modèle	. 11	a) au moment du dépôt 50 b) postérieurement au dépôt 100
— Gran — Mod	nd modèle 1.80 èle géant 3.00		8 — Taxe d'avis d'embarquement 30
— Prix	d'une clé 50	00	9 — Taxe de réclamation ou de renseignements 80 ro — Taxe pour franchise à la livraison
	gement de serrure	00	11 — Taxe pour demande de franchise à la livraison . 180
	Demaride de réexpédition	,	12 — Taxe de demande de retrait ou de rectification d'adresse
b) Pério	de de 1 an		13 — Taxe de livraison par exprès
sem e	Objets sans adresse ni figurines d'affranchis- ent à distribuer dans les boîtes de commerce		a) droit fixe
Imprime maximum d	és et journaux sans adresse par unité avec poids e 250 grammes	4	15 — Droit d'assurance des colis postaux avec valeur déclarée :
	ondance réponse	ij	a) droit fixe
Taxe ba	ar exemplaire distribu,:	5	Maximum de déclaration de valeur 300.000
14 —	Indemnité en cas de perte d'un envoi recommandé		COLIS POSTAUX
a) tous b) envo	objets (maximum) 3.50 is groupés en un ou plusieurs sacs (maximum) 17.50		Quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée et quotes parts exceptionnelles.

			1					
<b>,</b> .		1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg	
Régime extérieur	Quotes-parts de départ et d'arrivée	1,35	1,71	2,25	4,41	7,20	9	
commun	Quotes-parts exceptionnelles	1,50	1,50	2,50	4	5	6	
		1.50	1.00	9.50	4.00	8	10	
Régime international	Quotes-parts de départ et d'arrivée Quotes-parts exceptionnelles	1,50 1,50	1,90	2,50	4,90 4	5	6	
colis postal : Jusqu'à Au dessus de 1 Au dessus de 3 Au dessus de 5 l Au dessus de 5 l	r kg	1,365 2,275 3,640 5,460 7,280	a) dro b) dro Maxim 2 — I impayé	II — VA.  Droit d'encaiss  oit fixe  it proportions  um de percep  Droit de préses  es par valeur  Droit de cor	nel par 10000 tion ntation des va	leurs recouvré ou fraction		
SERVICES FINANCIERS  ARTICLES D'ARGENT			suivant le mode de règlement utilisé (mandat-poste ou mand de règlement à un CCP)  Est acquise par l'administration la somme disponible apre prélèvement sur les fonds recouvrés des droits prévus aux alinés 1° et 2° ci-dessus et autres taxes dont sont passibles les valeu					
r — Mandats-p		parvenues dans un même envoi, lorsque cette somme est inférieurs ou égale au minimum du droit de commission des mandats. L' montant de ladite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement.  4 — Taxe de réclamation						
b) droit proporti	onnel par 10.000 francs ou fraction							
2 — Mandats c			Les dro	— ENVOIS  pits et taxes	prévus pour	les valeurs		
b) droit proport	ionnel par 10.000 francs ou fractio		s'appliquent	t aux envois c	ontre remboui	rsement.		
3 — Mandats te	élégraphiques			ersements				
	mission des mandats ordinaires o slon que l'expéditeur ne demande o à domicile		Jusqu'à	Mandats de ve i sus de	50.0	000	5	
<ul> <li>b) taxes télégrap</li> <li>la destination.</li> </ul>	hiques principales et accessoires su	ivant		Versement par es bancaires p			e service de	
l'expiration du délai b) paiement den	nandé au cours du mois qui suit de validité par mandat nandé au delà du mois visé ci-des	sus 200	chèques pos a) sur b) dép	_	e versement à les valeurs à r	un compte co		
montant:	erception pour les mandats de fai	DIG.	A 0	Chèques de re	etrait :			
5 — Taxe des a a) demandé au b) demandé post	montant du mandat vis de paiement moment du dépôt érieurement au dépôt réclamation	100	Minim B — C — Tra	oo ou fraction um de perce Chèques d'assi insformés en i oit fixe	ption gnation mandats carte	s, par titre :	<u></u> 5	

b) droit proportionnel par 1000 ou fraction
de 1000 1
— Transformés en mandats télégraphiques : mêmes droits que les mandats émis par les bureaux de poste plus les taxes télégraphiques
C — Mandats lettres de crédits
par titre 50
2 — Virements
1) Chèques de virement
a) virement postal ordinaire gratuit
b) virement d'office ou virement accéléré
surtaxe fixe
2) Virements télégraphiques
a) Taxes télégraphiques principales et accessoires
b) frais d'écriture : par million ou fraction
de un million de francs
RECLAMATIONS
Par réclamation adressée au centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant ou présentée dans
un bureau de poste
TAXES DIVERSES
1 — Notification d'avoir à une date déterminée 100
2 — Notification périodique d'avoir :
Redevance mensuelle
— pour avis hebdomadaire 100
— pour avis bi-hebdomadaire
— pour avis quotidien 500
<ul> <li>3 — Copies de compte :</li> <li>par 100 opérations ou fraction de 100 opérations 150</li> </ul>
— par 100 operations ou fraction de 100 operations 150 — en outre par extrait consulté 20
4 — Modification de l'intitulé d'un compte courant 150
5 — Renseignements donnés par téléphone
— en sus d'une communication téléphonique 80
6 — Taxe pour chèque ou ordre de débit sans provision suffisante :
a) chèque transmis par le tireur et ordre de débit ne
pouvant être exécutés par suite d'insuffisance d'avoir au
compte 500
b) chèque sans provision suffisante transmis au centre de chèques postaux ou présenté au paiement par le
bénéficiaire ou le porteur 2.000
7 — Préavis téléphonique d'inscription de certaines opérations
— en sus de la taxe d'une communication téléphonique 150
8 — Avis d'inscription d'un virement
— demandé lors du dépôt 50
— demandé postérieurement au dépôt 100
9 — Commission de tenue de compte :
— redevance annuelle 500
10 — Carnet de chèques gratuit
ANNEXE II
Taxes applicables aux envois de la poste aux lettres de toutes catégories, aux articles d'argent et aux chèques postaux dans le régime extérieur commun à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 1971.

# A — ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

CATEGORIES	Taxes
	francs CFA
1 — Lettres missives Jusqu'à	40
Jusqu'à 20 g.  Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 g.	80 160 250 400 600
II — Cartes postales  Cartes postales ordinaires ou illustrées	25
HI — Cartes de visites  1 — Cartes de visite ne portant que des indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés ordinaires  2 — Cartes de visite portant des indications autres que celles imprimées	15 40
IV — Imprimés   20 g.   Au-dessus de 20 grammes jusqu'à   100 g.	15 30 45 75 120 200
Les envois de livre comportant un seul volume sont admis jusqu'à 5.000 grammes. Au-dessus de 2.000 grammes et par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes	90
V — Paquets-poste         50 g.           Jusqu'à         50 g.           Au-dessus de 50 grammes jusqu'à         100 g.           «» de 100 grammes jusqu'à         250 g.           «» de 250 grammes jusqu'à         500 g.           «» de 500 grammes jusqu'à         1.000 g.           «» de 1.000 grammes jusqu'à         2.000 g.           «» de 2.000 grammes jusqu'à         3.000 g.           Poids maximum 3.000 grammes         grammes	40 60 100 150 250 350 450
VI — Imprimés ordinaires déposés en nombre  Les envois d'imprimés ordinaires présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste préoblitérés ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre égal au moins à 1.000, triés et enliassés par Etat, territoire, département et bureau de distribution bénéficient des tarifs ci-après:  Jusqu'à	10 25 40 65 90 120
VII — Paquets-poste déposés en nombre  Les paquets-poste présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste préoblitérés ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par Etat, territoire, département et par bureau de distribution bénéficient des tarifs ci-après	35
Jusqu'à 50 g.  Au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 g.	55 95 140 240 340 440
VIII — Imprimés spéciaux  1 — Imprimés en relief à l'usage des aveugles (cécogrammes)  Poids maximum 7 kilogrammes	gratuit
2 — Imprimés électoraux. Par 100 grammes ou fraction de 100 grammes	2
IX — Journaux et écrits périodiques  Journaux routés ou hors sacs, non routés ou autres  Jusqu'à	2 3 4 2

•	
X — ENVOIS AVEC VALEUR DECLAREE	b) Taxe d'attente de réponse par quart d'heure de jour
1 — Lettres missives avec valeur déclarée	(service non assuré la nuit)
Poids maximum = 2.000 grammes	c) Envois groupés en un ou plusieurs sacs, par sac 750
Maximum de garantie et de déclaration de valeur 300.000  Tarif d'affranchissement : taxe des lettres missives	3 — Droit fixe de recommandation
Droit fixe de recommandation 60	a) Tous objets y compris les paquets adressés aux
Droit proportionnel d'assurance par 10.000 francs ou fraction de 10.000 francs 25	militaires et marins en campagne, par objet 60
avec minimum de perception de 200	b) Envois groupés en un ou plusieurs sacs, par sac 300 c) Indemnité allouée en cas de perte d'un envoi recom-
2 — Paquets avec valeur déclarée	mandé, tous objets
Poids maximum = 3.000 grammes  Maximum de garantie et de déclaration de valeur 100.000	
Tarifs d'affranchissement:	4 — Avis de réception des objets chargés ou recom- mandés et des télégrammes
Jusqu'à 2.000 grammes : taxe de lettres missives	
Au-dessus de 2.000 grammes en sus de la taxe de 600 francs et par 500 grammes ou fraction de 500 grammes 50	a) demandé au moment du dépôt de l'objet 50 b) demandé postérieurement au dépôt de l'objet 100
avec minimum de perception	5 — Réclamations
Droit fixe de recommandation	Objets chargés ou recommandés 80
Droit proportionnel d'assurance : comme pour les lettres missives avec valeur déclarée	6 Cautans vitames
	6 — Coupons-réponse :  a) prix de vente 50
3 — Boîte avec valeur déclarée :	b) valeur d'échange en timbres poste 40
Poids maximum : 15 kg Minimum de garantie et de déclaration de valeur 300.000	7 — Poste restante
Tarifs d'affranchissement : Jusqu'à 2.000 grammes : taxe des lettres missives	a) Journaux et écrits périodiques
Au-dessus de 2.000 grammes en sus de la taxe de 600	Autres objets
francs et par 500 grammes ou fraction de 500 grammes 50 Droit fixe de recommandation	b) Abonnements
Droit proportionnel d'assurance : comme pour les	Voyageurs de commerce
lettres missives avec valeur déclarée	8 — Objets non ou insuffisamment affranchis
DIMENSIONS DES ENVIOLS	Minimum: a) Journaux et écrits périodiques 10
DIMENSIONS DES ENVOIS	b) Autres objets
LETTRES	
r — Maximum : longueur, largeur et épaisseur additionnées = 900 mm, sans que la plus grande dimension	9 — Taux des frais de recherche dans les documents de service :
puisse dépasser 600 mm Rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre =	— Par demi-heure indivisible 300
1.040 mm, sans que la plus grande dimension puisse	— Avec un minimum de 600
dépasser 900 mm  2 — Minimum : comporter une face dont les dimensions	
ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance	10 — Retrait et rectification d'adresse
de 2 mm	Avant l'expédition gratuit
En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre = 170 mm, sans que la plus grande dimension soit	Après l'expédition a) demande postale
inférieure à 100 mm.	b) demande télégraphique :
Les envois dont les dimensions sont inférieures aux	1) taxe fixe
minimums fixés ci-dessus sont néanmoins admis s'ils sont munis d'une étiquette-adresse rectangulaire en carton ou	<ol> <li>taxe télégraphique : taxe d'un avis de service avec ou sans réponse payée.</li> </ol>
papier résistant dont les dimensions ne sont pas inférieures	
à 70 x 100 mm.	11 — Demande de réexpédition
Cartes postales : Maximum : 105 x 148 mm avec tolérance de 2 mm	a) période de 6 mois 500
Minimum : comme pour les lettres	b) période de 1 an 1000
Imprimés, paquets-poste et petits paquets comme pour	
les lettres	12 — Dédouanément des envois passibles de taxes douanières remis à la douane :
XI — TAXES POSTALES ACCESSOIRES	Envois individuels 100
I — Taxe d'urgence :	Envois groupés en un ou plusieurs sacs 250
Tous objets 100	13 — Objets sans adresse ni figurines d'affranchissement
2 — Exprès	à distribuer dans les boîtes de commerce :
a) Tous objets (service limité aux localités pourvues d'un établissement postal assurant la distribution du	Imprimés et journaux sans adresse par unité de poids
courrier 150	Maximum de 250 grammes 4

Safe-spinished to the same of	<del></del>	<del></del>						
14 – Indemnité en cas de perte d'un e	nvoi recom	mandé:	C — COLIS POSTAUX					
a) par objet 3.500			TAXES: Voir tarif des colis postaux					
b) envois groupés par sac pour les enve	,		TAXES ACCESSOIRES					
groupés		17.500	I — Taxe de dédouanement					
15 — Taxe de magasinage sur les imp petits paquets dépassant le poids de 500 gra du 6° jour ouvrable	ammes ; à	partir	2 — Taxe de livraison à domicile					
			6 — Taxe de magasinage par jour					
B — SURTAXES AERIEN	NES		a) au moment du dépôt					
PAYS DE DESTINATION 1	L.C. (1) par 5 gr.	A.O. (1) par 25 gr.	8 — Taxe d'avis d'embarquement					
<ol> <li>République de Côte d'Ivoire, du Daho- mey, du Niger, de la Haute-Volta, Répu-</li> </ol>			17 — Taxe pour demande de franchise à la livraison 180 12 — Taxe de retrait ou de rectification d'adresse 180 13 — Taxe de livraison par exprès					
rique Islamique de Mauritanie, République du Mali, République du Sénégal, République de Guinée (2).	10	10	13 — Taxe de Invision par exples					
<ol> <li>République française, Algérie, Royaume du Maroc, République tunisienne, Répu- blique du Gabon, République du Congo Brazzaville, République Centrafricaine, Etat du Cameroun, République du Tchad.</li> </ol>		20	b) droit proportionnel 15 — Droit d'assurance des colis avec valeur déclarée a) droit fixe					
<ol> <li>Département de la Réunion, de la Guade- loupe, de la Martinique, de la Juyane, ter- ritoire français des Afars et des Issas, ter- ritoire des commores. République malga-</li> </ol>	20	20	b) droit proportionnel par 15.000 francs CFA 15 maximum de déclaration de valeur 300.000					
che, territoire des terres australes et an- tarctiques françaises, territoire de la Po- lynésie française, territoires de la nouvel- le Calédonie et Dépendances, territoire des Iles Wallis et Futuna, Condominium des Nouvelles Hébrides, Royaume du Cam- bodge, Royaume du Laos, République du		-	RESPONSABILITE EN CAS DE PERTE, SPOLIATION OU AVARIE D'UN COLIS POSTAL  Jusqu'à 1 kg					
Sud Viet-Nam (2).  4. — Europe (y compris Turquie d'Asie).  5. — Amérique du Nord : Alaska, Bermudes, Canada, Mexique, Terre-Neuve, USA.	30 30	30 30	Au.dessus de 1 kg. jusqu'à 3 kg. 2,275 Au-dessus de 3 kg. jusqu'à 5 kg. 3,640 Au-dessus de 5 kg. jusqu'à 10 kg. 5,460 Au-dessus de 10 kg. jusqu'à 15 kg. 7,280					
6. — Amérique centrale et Antilles:  Antigoa, Bahamas, Barbade (la) Costa Rica, Cuba, Curação, Dominique (Rép.), Guatemala, Haïti (Rép.) Honduras Britannique, Iles du Vent, Iles sous le Vent, Jamaïque, Nicaragua, Panama (Rép.) Porto-Rico, Salvador, Trinité, Tobago, Vierges (Iles), Zone canal.		35	Au-dessus de 15 kg. jusqu'à 20 kg					
Amérique du Sud : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Guyane britannique, Paraguay, Pérou, Surinam, Urugay, Vénézuéla.	1	35	(1 kg, 3 kg 5 kg 10 kg 15 kg 20 kg					
8 — Asie :  a) Arabie Saoudite, Chypre, Iran, Irak, Israël, Jordanie, Liban, Syrie.  b) Autres pays d'Asie.	30	30	Quotes parts de départ et d'auri- o vég en (francs-or) 1,35 1,71 2,25 4,41 7,20 9					
<ol> <li>Afrique :</li> <li>a) Gambie, République du Ghana, Libéria, Nigéria, Sierra Léone.</li> </ol>	Personal States	50	Quotes-parts exceptionnelles en (francs-or) 1,50 1,50 2,50 4 5 5 6					
b), Autres, pays, d'Afrique.  10. — Océanie :  Australie et autres pays étrangers d'Océanie.	10 25 60	50 25 60	SERVICES FINANCIERS TUDO CONTROL OF ARTICLES D'ARGENT					
d'Océanie.  (1). — Sont considérés comme « LC » les l	<u> </u>	<u> </u>	I — MANDATS					
postales, mandats et avis d'emission, valeurs bottes, et paquets avec valeur déclarée, réclam tion, et de paiement. Sont compris dans la cat autres objets notamment les journaux et imp	: à recouvi ations, avi: égorie « AC	er, lettres, s de récep- ) » tous les	1 — Mandats-poste ordinaires a) droit fixe					
(2). — Dans les régimes intérieur et extérie porté, sans surtaxe par voie aérienne jusqu'au le courrier « LC » à l'exception des lettres à	eur commur poids de l	est trans- lo grammes	10 000 francs					
			a) droit fixe					

b) paiement demandé au-delà du mois visé ci-dessus Maximum de perception pour les mandats de faible mon- tant : le cinquième du montant du mandat.  5 — Taxe des avis de paiement a) demandé au moment du dépôt b) demandé postérieurement au dépôt 6 — Taxe de réclamation	100 200 50 100 80	2 — Frais d'écriture par virement  3 — Virements télégraphiques:  a) Taxe des virements ordinaires  b) Frais d'écriture par virement  c) Taxes télégraphiques principales et accessoire suivant la destination par Réclamation: taxe par réclamation  ANNEXE III  Taxes applicables aux envois de la poste aux toutes catégories, aux articles d'argent, aux chèque et aux colis postaux dans le régime international à 1er juillet 1971.  A — ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRE	150 s 1 000 000 . 80 lettres de s postaux partir du
<ul> <li>II — VALEURS A RECOUVRIR</li> <li>1 — Droit d'encaissement des valeurs recouvrées :</li> </ul>		CATEGORIES	Taxes F CFA
a) droit fixe b) droit proportionnel par 10 000 ou fraction de 10 000 francs  Maximum de perception  2 — Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées — par valeur  3 — Droit de commission du mandat de règlement = suivant le mode de règlement utilisé (mandat-poste ou mandat de règlement à un CCP).  Est acquise par l'Administration la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouvrés des droits prévus aux alinéas ler et 2e ci-dessus et autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues dans un même envoi lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum du droit de commission des mandats. Le montant de ladite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement  4 — Taxe de réclamation  III — ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT  Les droits et taxes prévus pour les valeurs à recouvrer s'appliquent aux envois contre remboursement  Chèques postaux:  1 — Versements  Mandats de versement aux comptes courants postaux:  Jusqu'à 50 000  Au-dessus de 50 000	50 20 200 50 50	I. — Lettres  Jusqu'à	50 100 200 350 500 750 30 20 40 50 90 150 250
Chèques bancaires et effets de commerce encaissés par l'intermédiaire de la banque agréée dans le territoire: gratuit — les frais d'encaissement retenus éventuellement par la Banque sont déduits du montant de la valeur encaissée — autres valeurs (non domiciliées): droit de commission de versements —  Effets de commerce domiciliés dans une banque: taxe double de la taxe des versements —		a) Cartes de visite ne portant que des indicatior imprimées b) Cartes de visite portant des indications autres que celles imprimées  VI — JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES Considérés comme tels, ils bénéficient de la moiti	. 20 .e . 50
Retrait de fonds Chèques de retrait: par 10 000 ou fraction de 10 000 francs Minimum de perception Chèque d'assignation: par 10 000 ou fraction de 10 000 francs Minimum de perception Chèques transformés en mandats télégraphiques: mêmes droits que pour les mandats émis dans les bureaux de poste plus les taxes télégraphiques 2) Virements: a) Virements ordinaires: Taxe fixe uniforme b) Virement d'office: 1 — Taxe de virements ordinaires	5 50 25 80	de la taxe des imprimés  VII — PETITS PAQUETS  Jusqu'à	r. 40 r. 80 r. 140 r. 250 . 100 . 150 . 750

	Avis de réception des objets chargés ou recommandés		Boîtes avec valeur	déclare	ée				
et	des télégrammes : a) demandé au moment du dépôt de l'objet	50	affranchissement:						
	b) demandé postérieurement au moment du dépôt de	50	- par fraction de						30
	l'objet	100	— minimum de p Poids maximum :	1 kilo	gramme	:			150
	Réclamations		Droit de recommas Droit d'assurance		٠	• • • • • •	· · · · · ·	••••	60
	Objets chargés ou recommandés	80	a) droit proportion	mel pa	r fracti	on de 2	20 000 :	francs	50 200
	a) prix de vente	60	b) minimum de p	ercebu	on	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • •	••••	200
	b) valeur d'échange en timbres-poste	50	D	co	LIS PO	OT ATT	v		
	a) journaux et écrits périodiques	15					1		
	autres objets	30	Taxe: voir tarif of Taxes accessoires:		is posta	ıux			
	b) abonnement Voyageurs de commerce	1500	1 — Taxe de déc	douane	ment .				180
	autres personnes	4500	2 — Taxe de livra	aison à	domic	ile	<b></b>		150
	Objes non ou insuffisamment affranchis		3 — Taxe d'avis d 4 — Taxe d'avis	d'arriv	ivrais	on			50 30
	Minimum		5 — Taxe de rem	ballage			.,		90
	a) Journaux et écrits périodiques	10	6 — Taxe de mag Maximum 900 fra			our	• • • • • •	• • • • •	50
	b) Autres objets	20	7 — Taxe d'avis d						
	- par demi-heure indivisible	300	a) au moment du c	dépôt .	- 				50
	— avec minimum de	600	b) postérieurement 8 — Taxe d'avis						100 50
	Retrait et rectification d'adresse		9 — Taxe de récla	mation	ou de	deman	de de r	ensei-	90
	70	gratuit	gnements						80
	après l'expédition :		10 Taxe pour fra 11 Taxe pour de						90 180
	Demande postale	180	12 — Taxe de dema	ande d	e retrai	te ou d	le recti	fica-	
	1. — Taxe fixe	180	tion d'adress 13 — Taxe de livra	e			• • • • •	• • • •	180 150
'	<ol> <li>Taxe télégraphique : taxe d'un avis de service</li> </ol>		14 — Droit d'assura	ince de	s colis	postaux	avec v	aleur	100
	avec ou sans réponse payée		déclarée						<b>60</b>
	Demande de réexpédition		a) droit fixe     b) droit proportion						60 45
	a) période de 6 mois	500 1.000	Maximum de déclar	ration	de vale	ır		8	300 000
	Dédouanement des envois passibles de taxes douaniè-	1.000	D	1		7.			. 12
	res remis à la douane	100	Responsabilité en		e perte. is posta		uion o	u avarı	e aun
	Envois individuels	100 250	Jusqu'à		•			1 kg	1 365
	Objets sans adresse ni figurines d'affranchissement à		Au-dessus de 1 kg	jusqu'	à			3 kg	2 275
	distribuer dans les boîtes de commerce Jusqu'à	2	Au-dessus de 3 kg j Au-dessus de 5 kg						3 640 5 460
	Au-dessus de 20 gr. jusqu'à	3	Au-dessus de 10 kg	jusqua ; jusqu	'à		1	5 kg	7 280
	Au-dessus de 50 gr. jusqu'à 100 gr.	4	Au-dessus de 15 kg	jusqu'à	ì		2	20 kg	9 100
	Au-dessus de 100 gr. et en sus	5	Ouotoe narto territo	wialas	da dás		Parri	uáa at	auotos
	a) par objet	3500	Quotes-parts territo		ception		(t till ti	vee ei	quotes-
més	b) envois groupés: par sac pour les envois d'impri- groupés	17 500	•		-				
11102		. 1						<del></del>	<del></del>
	Carte d'identité postale	100		1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
oue	Taxe de magasinage sur les imprimés et petits pa- ts dépassant le poids de 500 grammes à partir du 6e								
jow	r ouvrable	20	<b>,</b> ,						
	Maximum 900 francs CFA		Quotes-parts de départ et d'arrivée	1,50	1,50	2,50	4,90	8	10
	Envois avec valeur déclarée	ļ	Quotes-parts exception-	1.50	1 50	0.50		_	
	Lettres avec valeur déclarée :		nelles	1,50	1,50	2,50	4	5	6
	Affranchissement: tarif de lettre Poids maximum 2 kilogrammes								
	Maximum de déclaration de valeur	300 000	Valeurs déclarées -	- Env	ois de l	la poste	e aux l	ettres	
	Droit de recommandation	60	Lettres et boîtes V						
	Droit d'assurance : a) droit proportionnel par fraction de 20 000 francs	50	Maximum Par 18 000 ou fract	ion de	18 000	• • • • •	• • • • • • •	٤٠٠٠٠ ق	300 000 45
	b) minimum de perception	200	Minimum de percer						200

## SERVICE FINANCIER MANDATS

1 — Mandats payables en numéraire	
a) Mandats-cartes	
droit fixe	60
droit proportionnel par tranche de 10 000	75
b) Mandats-liste	
droit fixe	120
droit proportionnel par tranche de 10 000	75
2 — Mandats de versement à un compte courant postal	
a) Mandats-cartes	
droit fixe	30
droit proportionnel par tranche de 10 000	35
b) Mandats-liste	-
droit fixe	60
droit proportionnel par tranche de 10 000	35
drost proportionaler par tranche de 10 000	00

DECRET Nº 72/190 du 13-9-72 portant organisation struc-'tunelle du secrétariat d'Etat chargé des postes et télécommunications

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications

Vu les ordonnances nº 1 du 14 janvier 1967 et nºs 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret nº 67-97 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret nº 72-20 du 21 janvier 1972 portant nomination des membres du gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE:

Article premier — Il est créé au sein du secrétariat d'Etat chargé des postes et télécommunications, outre le service de l'enseignement,

- une direction générale des postes et télécommunications
- une direction de la caisse d'épargne du Togo
- une inspection générale.
- Art. 2 Le directeur général des postes et télécommunications, le directeur de la caisse d'épargne et le chef de l'inspection générale sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du secrétaire d'État chargé des postes et télécommunications.
- Art. 3 La direction générale des postes et télécommunications comprend les services ci-après :
  - les services postaux et financiers
  - le service des affaires administratives
  - le service des télécommunications.
  - Ar. 4 Les services postaux et financiers comportent :
  - la division de l'exploitation postale
  - la division des services financiers
  - -- le centre des chèques postaux.
- Art. 5 Le service des affaires administratives comporte les divisions suivantes :
  - la division du personnel et des relations extérieures
  - la division du budget-comptabilité, des marchés et approvisionnement
  - la division des bâtiments et transports.
- Art. 6 Le service des télécommunications comporte les divisions suivantes :
  - la division des transmissions et commutations
  - la division des grands travaux
  - la division de l'exploitation des télécommunications.
  - Art. 7 La caisse d'épargne comprend :
  - -- l'agence comptable
  - les services administratifs.

- Ar'. 8 L'inspection générale comprend :
- l'inspection itinérante
- le bureau d'études chargé de l'organisation et méthode.

 Les directeurs de service, les chefs de divisions et le chef du centre des chèques postaux sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Art. 10 - Les modalités d'application du présent décret seront fixées par ar êté du secrétaire d'Etat chargé des postes et !élécommunications.

Art. 11 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 12 — Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

> Lomé, le 13 septembre 1972 Général Etienne Eyadéma

DECRET Nº 72/192 du 15.9-72 instituant une inspection générale, d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nºs 15 et 16 du 14 avril 1967; Vu la loi organique nºs 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances;

Vu la loi nº 64-13 du 11 juillet 1964 relative à la procédure devant la cour suprême en matière judiciaire et en matière de comptabilité publique ;

Vu la loi nº 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et la responsabilité des comptables publics;

Vu le décret nº 60-63 du 11 juillet 1960 portant création d'une inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers:

Le conseil des ministres entendu;

## DECRETE:

Article premier — Il est créé auprès du Président de la République, une inspection générale d'Etat qui se substitue au service de l'inspection mobile et permanente des services administratufs es financiers.

Art. 2 - L'inspection générale d'Etat a pour mission d'exercer, pour le compte du Président de la République, sur tous les organismes énumérés à l'article 3 le contrôle destiné à sauvegarder les intérêts de l'Etat et les droits des particuliers et à suivre l'exécution des lois et des règlements qui régissent les secteurs administratif, économique et financier.

Ce contrôle a lieu tant au cours de gestion qu'à postériori, sur chiffres et sur pièces, lors des missions d'inspection, de vérification ou d'enquête.

 Le contrôle de l'inspection générale d'Etat s'exerce sur tous les services publics de l'Etat, civils ou militaires, en régie ou concédés, ainsi que sur toutes ses collectivités secondaires et d'une façon générale sur tous organismes relevant de la République togolaise ou auxquels elle apporte son

Il s'applique aux opérations des budgets de l'Etat et des collectivités secondaires, à leurs budgets annexes, à ceux des entreprises, offices et établissements publics ainsi qu'aux opérations sur fonds et comptes spéciaux, comptes hors budgets et de trésorerie, fonds d'emprunts et d'aide extérieure.

Art. 4 - Par exception aux dispositions de l'artficle 3, le contrôle ne peut porter atteinte à l'autorité de la magistra-